

RÈGLEMENT 2009-05

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (01-277), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (2005-18) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2003-08)

VU les articles 110.4 et 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU les articles 88 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2009, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL DÉCRÈTE :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

« **12.1.** Un projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue identifiée sur les plans de l'annexe A intitulés « Vues d'intérêt depuis le mont Royal » et « Vues d'intérêt vers le mont Royal » doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18).

12.2. Une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », ne peut pas être agrandie au-delà de la hauteur existante en date du 6 mai 2009, sauf aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable. ».

2. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs ». ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de l'article suivant :

« **33.1.** Une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », ne peut pas être agrandie au-delà du taux d'implantation existant en date du 6 mai 2009, sauf aux fins

de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable. ».

5. Le paragraphe 6° de l'article 47.1 de ce règlement est abrogé.
6. L'intitulé du chapitre II du Titre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « OCCUPATION », des mots « , AMÉNAGEMENT ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 348.1, de l'intitulé et des articles suivants :

**« SOUS-SECTION 1
AMÉNAGEMENT**

348.0.1. Un projet d'aménagement d'une cour avant doit être réalisé en maximisant la couverture végétale et en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement des allées de circulation.

348.0.2. Dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, tel que montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », l'aménagement d'une terrasse en cour avant est autorisé dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin. ».

8. L'article 348.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « d'un chemin », des mots « , d'une piscine creusée ».
9. L'article 348.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « d'une terrasse », des mots « , d'une piscine creusée ».
10. Ce même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 348.3, de l'article et de l'intitulé suivants :

« **348.4.** Un éclairage extérieur doit être orienté vers le bas et doit employer un dispositif qui limite la diffusion de la lumière vers les propriétés adjacentes et vers le ciel.

**SOUS-SECTION 2
OCCUPATION ET CONSTRUCTION ».**

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 395.1, de l'article suivant :

« **395.2.** Dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, tel que montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », la plantation des espèces suivantes est interdite :

 - 1° Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiolaris*);
 - 2° Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*);
 - 3° Cynanche (*Cynanchum rossicum*);
 - 4° Cynanche noir (*Cynanchum nigricans*);
 - 5° Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
 - 6° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
 - 7° Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
 - 8° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
 - 9° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
 - 10° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
 - 11° Peuplier blanc (*Populus alba*);
 - 12° Renouée japonaise (*Fallopia japonica*);
 - 13° Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*). ».

12. L'intitulé du chapitre IX du Titre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « MÉCANIQUE », des mots « ET CONSTRUCTION HORS TOIT ».

13. L'article 423.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

423.3. L'intégration d'un équipement mécanique ou d'une construction hors toit doit être approuvée conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)* dans les cas suivants :

- 1° la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur visible d'une voie publique adjacente au terrain;
- 2° l'installation d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran acoustique visible d'une voie publique adjacente au terrain;
- 3° l'installation d'un équipement mécanique visé à l'article 423.1;
- 4° l'installation d'un équipement mécanique ou une construction hors toit, visible en totalité ou en partie à partir des points d'observation A et R identifiés sur le plan de l'annexe A intitulé « Vues d'intérêt depuis le mont Royal », sur un bâtiment situé à l'ouest de l'avenue du Parc dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, tel que montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs »;
- 5° la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable sur une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs ». ».

14. L'article 577.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« La partie non utilisée à des fins de stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager. ».

15. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

- 1° la modification du plan intitulé « ZONES », telle qu'illustrée par les extraits de plans intitulés « Règlement d'urbanisme – Modifications au plan ZONES » et joints en annexe 1 au présent règlement;
- 2° la modification du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR », telle qu'illustrée par les extraits de plans intitulés « Règlement d'urbanisme – Modifications au plan LIMITES DE HAUTEUR » et joints en annexe 2 au présent règlement;
- 3° la modification du plan intitulé « TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAUX ET DENSITÉS MAXIMALES », telle qu'illustrée par les extraits de plans intitulés « Règlement d'urbanisme – Modifications au plan TAUX D'IMPLANTATION MAXIMUMS ET DENSITÉS MAXIMALES » et joints en annexe 3 au présent règlement;
- 4° le remplacement du plan intitulé « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS » par le plan intitulé « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS » et joint en annexe 4 au présent règlement;
- 5° l'ajout des plans intitulés « VUES D'INTÉRÊT DEPUIS LE MONT ROYAL » et « VUES D'INTÉRÊT VERS LE MONT ROYAL » et joints en annexe 5 au présent règlement.

16. L'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2005-18) est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 8°, après les mots « d'une terrasse », des mots «, d'une piscine creusée »;
- 2° l'abrogation du paragraphe 11°;
- 3° le remplacement, au paragraphe 12°, des mots « d'un écran sur un », par le

mot « hors ».

17. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des fascicules d'intervention intitulés « NOUVEAUX BÂTIMENTS », « AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT », « SECTEURS EN TRANSFORMATION AUX ABORDS DES VOIES FERRÉES », « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL » et « AMÉNAGEMENT DES TOITS », par les fascicules joints en annexe 6 au présent règlement et intitulés « NOUVEAUX BÂTIMENTS », « AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT », « SECTEURS EN TRANSFORMATION AUX ABORDS DES VOIES FERRÉES », « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL » et « AMÉNAGEMENT DES TOITS ».

18. Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (2003-08) est modifié par l'ajout, au premier alinéa de l'article 9, du paragraphe suivant :

« 9° maintien, respect ou mise en valeur des vues d'intérêt depuis et vers le mont Royal. ».

ANNEXE 1

Règlement d'urbanisme – Modifications au plan ZONES

ANNEXE 2

Règlement d'urbanisme – Modifications au plan LIMITES DE HAUTEUR

ANNEXE 3

Règlement d'urbanisme – Modifications au plan TAUX D'IMPLANTATION MAXIMUMS ET DENSITÉS MAXIMALES

ANNEXE 4

IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS

ANNEXE 5

« VUES D'INTÉRÊT DEPUIS LE MONT ROYAL »

et « VUES D'INTÉRÊT VERS LE MONT ROYAL »

ANNEXE 6

Fascicules d'intervention

« NOUVEAUX BÂTIMENTS », « AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT »,

« SECTEURS EN TRANSFORMATION AUX ABORDS DES VOIES FERRÉES »,

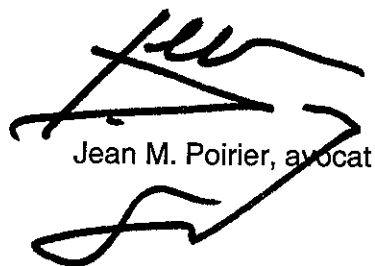
« IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL » et « AMÉNAGEMENT DES TOITS »

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

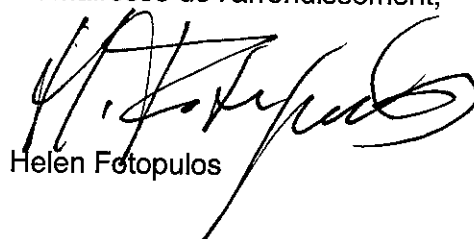
Avis de motion	6 juillet 2009
Résolution d'adoption	8 septembre 2009
Publication complétée	1 ^{er} octobre 2009
Entrée en vigueur	23 septembre

Le secrétaire d'arrondissement,



Jean M. Poirier, avocat

La mairesse de l'arrondissement,



Helen Fotopulos